



Arrêt

n° 251 124 du 17 mars 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître T. DE GROOT
Markt 7
2460 KASTERLEE

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 avril 2018, par X, qui se déclare de nationalité syrienne, tendant à l'annulation « de la décision de rejet de la demande de regroupement familial datant du 11.12.2017 (acte de notification datant du 20.03.2018 (...)) ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 février 2021 convoquant les parties à l'audience du 26 février 2021.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. DUCHEZ *loco* Me T. DE GROOT, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 16 août 2016, la requérante a introduit une demande de visa auprès de l'Ambassade de Belgique à Beyrouth (Liban) en vue de rejoindre son époux, de nationalité syrienne et reconnu réfugié, laquelle demande a fait l'objet d'une décision de refus de visa prise le 16 décembre 2016 par la partie défenderesse. Un recours a été introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a annulée par un arrêt n° 195 765 du 28 novembre 2017.

1.2. Le 11 décembre 2017, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de rejet de cette demande de visa.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *Commentaire: La requérante ne peut se prévaloir des dispositions relatives à l'article 10, §1er, al. 1, 4° de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par la loi du 08/07/2011, entrée en vigueur le 22/09/2011 ;*

En date du 16/08/2016, une demande de visa de regroupement familial a été introduite par [A.K.], née le [...], de nationalité syrienne, afin de rejoindre son époux en Belgique, [H.K.], né le [...], réfugié reconnu d'origine syrienne ;

Considérant que dans son arrêt 195765 du 28/11/2017, le Conseil du Contentieux des Etrangers a annulé une décision de rejet prise, en date du 16/12/2016, à l'encontre de la demande de la requérante au motif que la requérante aurait dû bénéficier de la dispense de prouver l'existence de moyens de subsistance et de logement suffisant, telle que prévue par l'art. 10, §2 ;

Considérant, en effet, que l'arrêt 195765 précise que la demande de visa de la requérante a bien été introduite dans l'année suivant la décision reconnaissant la qualité de réfugié ou octroyant la protection subsidiaire à l'étranger rejoint. La demande a été introduite le 16/08/2016 alors que Mr [H.] a obtenu la qualité de réfugié le 29/04/2016 ;

Considérant, toutefois que l'art 10,§2 alinéa 5 stipule que : " Les alinéas 2 et 3 ne sont pas applicables aux membres de la famille d'un étranger reconnu réfugié et d'un étranger bénéficiant de la protection subsidiaire visés au § 1er, alinéa 1er, 4°, 5° et 7°, lorsque les liens de parenté ou d'alliance ou le partenariat enregistré sont antérieurs à l'entrée de cet étranger dans le Royaume et pour autant que la demande de séjour sur la base de cet article ait été introduite dans l'année suivant la décision reconnaissant la qualité de réfugié ou octroyant la protection subsidiaire à l'étranger rejoint."

Or dans le cas d'espèce les intéressés se sont mariés en date du 05/11/2015, soit après l'arrivée de Mr [H.] en Belgique, le lien matrimonial n'est donc pas antérieur à l'entrée de la personne à rejoindre dans le Royaume ;

L'arrêt 195765 ne respecte donc pas le caractère cumulatif des deux conditions posées par l'art. 10, §2 alinéa 5 ;

Par conséquent, il apparaît bien fondé que l'étranger rejoint doit prouver l'existence de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tel que prévu au §5 de l'article 10 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics.

Considérant que la loi du 15.12.1980 stipule que la personne à rejoindre doit démontrer qu'elle dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers, qui doivent être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'art. 14, § 1er, 3° de la loi du 26.05.2002 concernant le droit à l'intégration sociale. Que l'évaluation de ces moyens tient compte de :

1° leur nature et leur régularité ;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni l'aide sociale financière et des allocations familiales ;

3° tient compte de l'allocation de chômage pour autant que la personne à rejoindre puisse prouver qu'il recherche activement du travail ;

Considérant qu'il ressort de la consultation de la banque de données du SPF Sécurité Sociale – Dolsis que Mr [H.] est employé depuis le 03/07/2017 par le CPAS de Retie. Il ressort également d'un mail envoyé par l'administration communale de Retie en date du 26/10/2017, que Mr [H.] a été engagée (sic) par le CPAS de Retie dans le cadre de l'article 60§7 de la loi organique des centres publics d'action sociale du 08.07.1976.

Un emploi obtenu dans le cadre de l'article 60 de la loi organique des CPAS est une mise au travail à vertu sociale, subsidiée avec des moyens publics pour laquelle les cotisations patronales ne doivent pas être payées. Il ressort de la loi organique des CPAS que le fait de recevoir un revenu d'intégration ou une aide sociale financière est une condition importante pour bénéficier d'un emploi dans le cadre de

l'article 60. Un emploi obtenu dans le cadre de l'article 60 est donc une forme d'aide sociale, dont le but est de réintégrer une personne dans le système de la sécurité sociale et au marché de l'emploi. Bref, un emploi obtenu dans le cadre de l'article 60 a pour but de faire transiter une personne du régime d'assistance sociale vers le système de la sécurité sociale. Pendant sa mise au travail à vertu sociale, la personne de référence belge est toutefois financée par le régime d'assistance social (sic), ce qui implique qu'il est à charge des pouvoirs publics.

Vu ce qui précède et vu que l'emploi social se termine lorsque les intéressés ont acquis le bénéfice (sic) complet des allocations sociales, que l'emploi est donc temporaire, les revenus qui découlent de cet emploi ne peuvent être pris en considération dans l'évaluation des moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tel que requis par l'article 10 de la loi du 15/12/1980.

Par conséquent, les conditions du regroupement familial ne sont pas remplies ;

Vu qu'au moins une des conditions pour obtenir le visa demandé n'est pas remplie, la demande de visa est rejetée. Toutefois, les autres conditions n'ont pas été examinées. Cette décision est donc prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner ces autres conditions ou de procéder à toute enquête ou analyse jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

Motivation : Références légales: Art. 10, § 1er, al. 1, 4° de la loi du 15/12/1980

Limitations:

- Le/la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 10, §1er, al. 1, 4° ou 5° ou à l'art. 10bis, §2, selon le cas, de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011. En effet, l'étranger rejoint ne prouve pas à suffisance (ou n'a pas prouvé) qu'il dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tel que prévu au §5 de l'article 10 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics*
- Vu qu'au moins une des conditions de l'article précité n'est pas remplie, la demande de visa est rejetée. Toutefois, les autres conditions n'ont pas été examinées. Cette décision est donc prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner ces autres conditions ou de procéder à toute enquête ou analyse jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».*

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La requérante prend un premier moyen libellé comme suit (reproduction littérale) : « les conditions en question ne sont pas d'application. [Elle] a introduit une demande de regroupement familial pour rejoindre son époux, le réfugié reconnu [K.H.], en Belgique conformément à l'article 10, § 1er, 4° de la Loi sur les étrangers.

Le défendeur a rejeté cette demande dans son décision du 16.12.2016 pour les raisons suivantes:

- la personne à rejoindre n'a pas démontré qu'elle disposait de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers;
- la personne à rejoindre n'a pas démontré qu'elle disposait d'un logement suffisant pour [l'] accueillir puisqu'elle a produit un contrat de bail qui n'est pas enregistré.

Ces conditions ne sont toutefois pas d'application, conformément à l'article 10, § 2, alinéa 5 de la Loi sur les étrangers, en cas de regroupement familial d'une épouse avec son époux reconnu en tant que réfugié.

En l'espèce, [son] époux, à savoir monsieur [K.H.], a été reconnu comme réfugié en Belgique en date du 29.04.2016 et la demande de regroupement familial a été faite par [elle] le 16.08.2016, soit dans l'année qui a suivi la reconnaissance de l'époux en tant que réfugié.

Le mariage officiel est enregistré le 18.11.2015.

Les conditions sur lesquelles le défendeur s'est basé pour rejeter la demande ne sont donc pas d'application dans ce cas, comme le Conseil de Contentieux des Etrangers a confirmé dans son arrêt du 28.11.2017: « Il ressort du dossier administratif que le conjoint de la requérante a été reconnu réfugié le 9 juin 2016, que le mariage de ce dernier et de la requérante a été enregistré à Damas le 18 novembre 2015 et que la demande de visa a été introduite le 16 août 2016, soit dans l'année qui a suivi la décision de reconnaissance de la qualité de réfugié à l'époux de la requérante. Dès lors, la requérante peut se

prévaloir du prescrit de la disposition précitée en telle sorte que la partie défenderesse a violé celle-ci en lui faisant grief du défaut de preuve de moyens de subsistance en de logement suffisant. »

Le défendeur prétend dans son décision du 11.12.2017 que l'arrêt du 28.11.2017 n'a pas respecté les conditions posées par l'article 10 §2, alinéa 5.

Le mariage officiel est enregistré le 18.11.2015. Monsieur [H.] est en Belgique depuis 28.09.2015.

Alors le défendeur a dit que les liens d'alliance sont postérieurs à l'entrée du regroupant en Belgique.

La Cour de Justice de l'Union européenne a clairement déclaré dans l'arrêt Chakroun l'illégalité de l'application d'une distinction selon que les liens familiaux sont antérieurs ou postérieurs à l'entrée du regroupant sur le territoire d'accueil (pièce 4).

Ceci en application de la Directive 2003/86/CE, article 2, d).

L'arrêt du 28.11.2017 du Conseil de Contentieux des Etrangers était donc correct.

En plus, la partie défenderesse n'a pas tenu compte de la réalité plus complexe et la situation difficile en Syrie.

Dans son formulaire de décision, la partie défenderesse elle-même a indiqué :

« Mr. [K.H.] a bien déclaré son épouse.

Mariés religieusement, il ne pouvait par contre être présent à son mariage légal si à l'enregistrement de ce dernier. [...] »

Non seulement a monsieur [H.] déclaré son épouse immédiatement pendant la première entrevue en Belgique, le couple est aussi marié religieusement depuis mai 2013 (pas mai 2014, expliqué dans le rapport d'audition au Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides : « [...] date mariage est mai 2013, là où j'habite tout est détruit mais j'étais dans l'irrégularité donc il a été, il a été inscrit le 5 du 11 2015. A l'OE j'ai mentionné une autre date. [...] »).

La partie défenderesse a reconnu tout ça et aussi le fait que c'était impossible pour monsieur [H.] de rester en Syrie pour finaliser les documents officiels (parce qu'il a dû fuir pour échapper le service militaire obligatoire).

Monsieur [H.] a reçu permission militaire de marier le 01.09.2015 et a donné une procuration à des avocats à Damas le 20.08.2015, donc avant son entrée en Belgique.

La partie défenderesse a confirmé cette histoire (entre autres dans son formulaire de décision).

La demande a donc été rejetée à tort ».

2.2. La requérante prend un second moyen libellé comme suit (reproduction littérale) : « les conditions sont remplies.

La partie défenderesse a rejeté la demande dans son décision du 11.12.2017 pour la raison suivante:

- la personne à rejoindre n'a pas démontré qu'elle disposait de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers.

Monsieur [H.] est employé à durée indéterminée dans le cadre de l'article 60 de la loi organique des centres publics d'action sociale de 08.07.1976 (pièce 5).

Il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers.

La demande a donc été rejetée à tort ».

3. Discussion

3.1. Sur le premier moyen, le Conseil observe que la requérante s'emploie tout d'abord à revendiquer le bénéfice de l'exception prévue à l'article 10, §2, alinéa 5, de la loi et, moyennant une lecture bienveillante de la requête, à invoquer la violation de cette disposition, dans la mesure où le regroupant s'est vu octroyer le statut de réfugié le 29 avril 2016 et qu'elle était mariée religieusement avec celui-ci depuis mai 2013.

A cet égard, le Conseil relève que si, en l'espèce, une condition était remplie dans la mesure où M. [K.H.] a bénéficié du statut de réfugié en date du 29 avril 2016 et que la requérante a introduit sa demande le 16 août 2016, il ressort toutefois de l'acte de mariage déposé par la requérante qu'elle s'est mariée avec le regroupant le 5 novembre 2015, soit après l'arrivée de celui-ci sur le territoire.

Partant, c'est à juste titre que la partie défenderesse a considéré que les conditions d'application de l'article 10, §2, alinéa 5, de la loi n'étaient pas réunies, les liens d'alliance n'étant pas antérieurs à l'arrivée du regroupant dans le Royaume.

En termes de requête, le Conseil constate que la requérante se contente de prendre le contre-pied de l'analyse faite par la partie défenderesse et reste en défaut de contester utilement les conclusions posées par celle-ci, autrement que par des affirmations non confirmées par le moindre élément probant selon lesquelles « monsieur [H.] déclaré son épouse immédiatement pendant la première entrevue en Belgique, le couple est aussi marié religieusement depuis mai 2013 (pas mai 2014, expliqué dans le rapport d'audition au Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides : « [...] date mariage est mai 2013, là où j'habite tout est détruit mais j'étais dans l'irrégularité donc il a été, il a été inscrit le 5 du 11 2015. A l'OE j'ai mentionné une autre date. [...] »). La partie défenderesse a reconnu tout ça et aussi le fait que c'était impossible pour monsieur [H.] de rester en Syrie pour finaliser les documents officiels (parce qu'il a dû fuir pour échapper le service militaire obligatoire). Monsieur [H.] a reçu permission militaire de marier le 01.09.2015 et a donné une procuration à des avocats à Damas le 20.08.2015, donc avant son entrée en Belgique. La partie défenderesse a confirmé cette histoire (entre autres dans son formulaire de décision). La demande a donc été rejetée à tort ».

S'agissant de l'allégation selon laquelle « L'arrêt du 28.11.2017 du Conseil de Contentieux des Etrangers était donc correct », elle est dépourvue de pertinence dans la mesure où la condition relative à l'antériorité des liens d'alliance était étrangère à la motivation de l'arrêt prononcé par le Conseil, lequel n'a pas été amené à examiner cette question.

In fine, s'agissant de l'arrêt auquel la requérante fait référence, le Conseil remarque que celle-ci se borne à en reproduire un extrait sans précision quant au contexte de l'affaire en cause et reste, dès lors, en défaut d'exposer en quoi son enseignement serait applicable en l'espèce.

3.2. Sur le second moyen, le Conseil relève que la décision attaquée est également fondée sur le motif selon lequel le mari de la requérante a obtenu un emploi dans le cadre de l'article 60 de la loi organique des CPAS « *lequel se termine lorsque les intéressés ont acquis le bénéfice (sic) complet des allocations sociales, que l'emploi est donc temporaire, les revenus qui découlent de cet emploi ne peuvent être pris en considération dans l'évaluation des moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tel que requis par l'article 10 de la loi du 15/12/1980* ».

Le Conseil observe que ce constat se vérifie à l'examen des pièces versées au dossier administratif et n'est pas utilement contesté par la requérante.

En effet, le Conseil rappelle que l'article 60, § 7, alinéas 1^{er} et 2, de la loi organique des centres publics d'action sociale, du 8 juillet 1976, est libellé comme suit : « *Lorsqu'une personne doit justifier d'une période de travail pour obtenir le bénéfice complet de certaines allocations sociales ou afin de valoriser l'expérience professionnelle de l'intéressé, le centre public d'action sociale prend toutes les dispositions de nature à lui procurer un emploi. Le cas échéant, il fournit cette forme d'aide sociale en agissant lui-même comme employeur pour la période visée.*

La durée de la mise à l'emploi visée à l'alinéa précédent, ne peut être supérieure à la durée nécessaire à la personne mise au travail en vue d'obtenir le bénéfice complet des allocations sociales ».

Il résulte des termes de cette disposition que le contrat de travail dans lequel est engagé le conjoint de la requérante a par essence une durée limitée à la situation personnelle de l'intéressé et prend fin dès que le travailleur se trouve dans les conditions pour bénéficier des allocations sociales, et par conséquent devenir à charge des pouvoirs publics. Partant, la partie défenderesse a pu considérer à bon droit dans la décision entreprise que « *les revenus qui découlent de cet emploi ne peuvent être pris en considération dans l'évaluation des moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tel que requis par l'article 10 de la loi du 15/12/1980* ».

La partie défenderesse a ainsi pu légitimement constater que le regroupant ne dispose pas de ressources stables, régulières et suffisantes, ce que la requérante ne conteste pas utilement, se limitant une nouvelle fois à prendre le contre-pied de la décision litigieuse et à tenter en réalité d'amener le Conseil à substituer son appréciation des faits à celle de la partie défenderesse, démarche qui excède le contrôle de légalité auquel il est tenu.

3.3. Au regard de ce qui précède, il appert qu'aucun moyen n'est fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept mars deux mille vingt et un par :

Mme V. DELAHAUT,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

V. DELAHAUT